Etats-Unis, un exécutif électif, un conseil électif et enfin une chambre basse élective, le tout sans ce que nous appelons ici le gouvernement responsable; tel est ce qu'on appelle le système républicain. En second lieu, et avec cette uniformité de principes entre la constitution des Etats-Unis et celle de chaque état, il existe un système très-bien défini que j'appellerai celui de l'autonomie de chaque état. Pour un certain ordre de questions, chaque état est libre comme la république elle-même; il a ses fonctions et, dans ces fonctions, personne ne peut le contrôler. La république des Etats-Unis a aussi ses fonctions spéciales et plein pouvoir dans un autre ordre de choses. Le système judiciaire général et ceux des différents états sont tellement bien combinés qu'ils fonctionnent avec une harmonie parfaite sous le système fédéral. C'est un mécanisme fort compliqué, et dont certaines parties sont très-délicates, mais, somme toute, il a bien fonctionné pendant plusieurs années et peut encore fonctionner à merveille pendant longtemps.

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-Mais les

juges sont élus.

M. DUNKIN-L'hon. monsieur prétendil que le principe d'élection des juges forme partie du système constitutionnel des Etats-Unis? Ce principe est de fraiche date et ne s'est point encore implanté aux Etas-Unis. Il n'est encore adopté que par quelques états séparés. C'est une nouveauté que les fondateurs de l'union n'avaient pas prévue, sans quoi, et selon toute probabilité, ils auraient pris quelque mesure pour la prévenir. (Ecoutex!) Or, monsieur l'ORATEUR, quel système allons-nous adopter par ces résolutions? Quelles seront les relations entre les gouvernements général et locaux? On nous assure que nous n'avons à craindre ni choc d'intérêts ni conflit d'opinions; que l'union fédérale qu'on nous propose ne sera en réalité qu'une union législative ; d'autre part, à tous ceux qui ne veulent pas d'une union législative, on répond qu'ils n'ont rien à oraindre de ce côté. Or, je ne crois pas qu'on puisse combiner les avantages des deux systèmes. L'union fédérale et l'union législative sont deux choses parfaitement différentes. Le système n'est pas double; vous ne pouves pas élaborer un système qui réunisse les avantages de l'un et de l'autre, mais je crains bien qu'on nous prépare en ce moment une constitution qui aura tous les désavantages de l'un et de l'autre. (Evoutes!) Je prends, par exemple, un des

détails du projet, ou plutôt l'absence d'un de ces détails en ce qui concerne les constitutions locales. On dit: " Vous no saurez rien à cet égard, ces constitutions se préparent dans l'ombre, mais l'essence même du projet est que vous les ignoriez." (Rires.) Il semble aussi que l'essence du projet est que ces diverses constitutions ne soient pas du tout semblables. Par exemple, la Nouvelle-Ecosse aura droit d'établir un gouvernement responsable, avec un ministère et deux branches de la législature. Le Nouveau-Brunswick, si cela lui plait, peut n'avoir qu'un corps législatif, avec ou sans un gouvernement responsable. L'Ile du Prince-Edouard, Terreneuve et enfin le Canada peuvent aussi faire comme bon leur semble. Le Bas-Canada peut même avoir une constitution toute différente de celle du Haut-Canada. De sorte que, sur environ six constitutions locales, il pourra ne pas y en avoir deux de semblables. (Écoutes!) On prétend que ces constitutions doivent varier au gré des habitants de chaque province ; il y a plus, on donne aux populations de chaque province le droit d'amender leur constitution. Il est vrai qu'il y a le véto fédéral, mais il est à présumer qu'on ne l'exercera jamais.

L'Hon. Proc.-Gén. OARTIER....Il est à présumer qu'il sera exercé dans le cas d'une

législation injuste ou inconsidérée.

M. DUNKIN—La présomption de l'hon. monsieur m'en rappelle une autre tout aussi concluante, mais qui, selon DICKENS, ne put satisfaire M. BUMBLE. On disait à ce bedeau embéguiné que, d'après une présomption légale, la femme agissait sous le contrôle du mari; "Si la loi, répondit-il, présume pareille chose, la loi est folle et parfaitement folle !" (Rires.) Si ce droit de véto repose sur la présomption que la législation de nos provinces sera injuste ou inconsidérée, il pourra être nécessaire; mais, avec cette idée en vue, il eût été mieux de restreindre cette législation. Si la promesse de ne pas user de ce véto repose sur la présomption que tout sera fait justement et avec prudence dans les législatures locales, le pouvoir législatif est bien placé; mais alors on n'a que fpire du véto. (Ecouter!) Je répète que ce système, ou plutôt cette absence de système, ne tend point à établir d'uniformité entre les constitutions générale et locales et même entre les constitutions locales; et, sous ce rapport, la nouvelle constitution diffère essentiellement du sage système adopté sur Etais-Unis. De plus, elle ne laisse aucune autonomie aux diverses